

Assurance des moyens de paiement



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police d'assurance des moyens de paiement des particuliers

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance des moyens de paiement est destiné aux particuliers ayant régularisé une convention de compte et titulaires d'une carte bancaire auprès de la Société Générale (Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie). Il a pour objet de couvrir l'assuré si son compte bancaire est débité suite à la perte ou au vol avec agression de ses moyens de paiement ou à la suite d'un vol avec agression des espèces. L'assuré est également couvert en cas de perte ou vol de ses clés ou de ses papiers, concomitamment à la perte ou au vol des moyens de paiement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement accordées :

Moyens de Paiement (chèques ou carte bancaire) :

- ✓ Remboursement à concurrence de **3 000 €** du montant débité sur le compte bancaire à la suite de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiements.
- ✓ Remboursement à concurrence de **900 €** des espèces dans le cas d'une agression dans les 48 heures du retrait. (limité à 500 € lorsque le retrait est effectué en dehors du réseau Société Générale)

Clés/ Papiers / Effets personnels en cas de perte ou vol :

- ✓ Remboursement à concurrence de **1 000 €** des frais de remise en état ou de remplacement à l'identique des clés et/ou serrures des locaux de l'assuré et/ou clés du véhicule appartenant à l'assuré concomitamment à la perte ou au vol des moyens de paiements. Remboursement à concurrence de **1 000 €** des frais de remise en état ou de remplacement à l'identique des clés et/ou clés de coffre-fort à usage privé. appartenant à l'assuré concomitamment à la perte ou au vol des moyens de paiements. (avec une sous-limite de 500 € par sinistre pour les clés autres que les clés de coffre)
- ✓ Remboursement à concurrence de **500 €** des frais liés au remplacement des papiers tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire ou certificat d'immatriculation concomitamment à la perte ou au vol des moyens de paiements.
- ✓ Remboursement à concurrence de **1 000 €** des frais liés au remplacement de vos effets personnels en cas de vol, avec une limitation à 300 € pour la téléphonie portable

Garantie optionnelle achat comme décrite dans la notice

- Les clés et papiers d'identité perdus ou volés indépendamment du chéquier ou des cartes BFC.
- Tout bien mobilier acheté avec un moyen de paiement BFC, en cas de casse ou de vol pendant les 7 jours suivant la date d'achat (indemnisation à hauteur de 1 600 euros par sinistre et par an).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les comptes et moyens de paiement ouverts auprès d'autres établissements bancaires
- ✗ La défaillance des distributeurs automatiques de billets.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

L'utilisation frauduleuse des moyens de paiement et/ou de retrait commis par les membres de la famille de l'assuré ou de son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou par les préposés de l'entreprise.

Les sinistres antérieurs à la prise d'effet du contrat.
La faute intentionnelle de l'assuré.

Principale restriction :

L'utilisation frauduleuse des moyens de paiements est garantie :

- Pour les cartes : entre le moment de la perte ou le vol et l'envoi, par la Société Générale, de la lettre accusant réception de la mise en opposition de l'assuré
- Pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception par l'agence Société Générale, de la lettre confirmant l'opposition envoyée dans les plus brefs délais.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'exercent dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

- A la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- En cours de contrat

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

Ne pas communiquer le code de sa carte bancaire.

Informier l'assureur de toutes circonstances ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

- En cas de sinistre:

Faire immédiatement opposition, par tout moyen prévu par la banque, en cas de perte ou de vol des formules de chèques et/ou des cartes bancaires, au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Faire la déclaration de perte ou de vol aux autorités de police compétentes, au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Adresser le récépissé de perte ou de dépôt de plainte pour vol à la banque dans les 48 heures.

Produire les justificatifs des frais et remboursements (originaux pour les factures) demandés par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur le contrat.

La cotisation est prélevée automatiquement mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son interlocuteur commercial dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin au contrat notamment :

- A la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date.

- En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession

- En cas de majoration de la cotisation

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,

- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.